

RC-2004-01 - Règlement de police sur l'utilisation et l'exploitation du centre sportif «Maartbësch» à Berdorf

a. Approbation

Approuvé le 9 juin 2004 à l'unanimité par le conseil communal;
Approbation ministérielle le 23 juillet 2004 références 320/04/CR;
Modifié le 30 novembre 2010 à l'unanimité par le conseil communal;
Publication à partir du 23 décembre 2010;

b. Base légale

Vu les articles 107 et 108 de la Constitution;
Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;
Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;
Vu le décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle;
Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;
Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;
Vu la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police;
Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;
Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la bruit;
Vu la loi communale du 13 décembre 1988;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;
Vu la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro et le règlement grand-ducal du 1^{er} août relatif au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002 modifiant certaines dispositions réglementaires;
Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs;
Vu le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers;
Vu l'avis du médecin inspecteur, chef de division de la Direction de la Santé du 20 avril 2004;

c. Texte coordonné

A. Généralités

Article 1^{er}:

Le présent règlement de police règle l'utilisation et l'exploitation du Centre sportif «Maartbësch» sis à 6, bäim Maartbësch à Berdorf.

B. Destination et conditions d'utilisation

Article 2:

Le Centre sportif est en principe mis à la disposition des établissements scolaires locaux, des associations sportives et des sociétés de la commune.

Article 3:

Un plan d'utilisation est établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Ce dernier se réserve le droit d'apporter à ce plan d'utilisation toutes les modifications qu'il juge nécessaires, sans que les utilisateurs puissent prétendre à une quelconque indemnité. Le Collège des bourgmestre et échevins se réserve en outre le droit d'utiliser le Centre pour des manifestations d'intérêt général et en tout état de cause décide des priorités d'utilisation.

Article 4:

En principe, le Centre est ouvert aux fins d'utilisation par les privés, les associations et les clubs sportifs les lundi, mercredi et vendredi de 16.00 à 22.00 heures et les mardi et jeudi de 14.00 à 22.00 heures, sauf jours fériés. Les samedis, dimanches et jours fériés sont réservés prioritairement aux manifestations et compétitions, sauf les

exceptions prévues par le plan d'utilisation et par les dispositions de l'article 2 ci avant.

Délibération du conseil communal du 30 novembre 2010

Article 5:

Les demandes d'utilisation pour les manifestations et les compétitions sportives qui se déroulent en dehors du calendrier établi doivent être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui en statuera.

Pour ces cas un formulaire type de demande est mis à la disposition par l'administration communale. L'utilisation de ce formulaire est obligatoire.

Délibération du conseil communal du 30 novembre 2010

Article 6:

Toute demande d'utilisation doit en principe être introduite au moins trois semaines avant la manifestation.

Elle renseigne sur les coordonnées de l'utilisateur, sur le nom et les coordonnées de la personne responsable, sur le type de l'organisation, sur la date et la durée de l'utilisation des lieux, et sur les installations indispensables au bon déroulement de l'organisation.

Une demande de réservation provisoire par téléphone ou par voie électronique doit être confirmée au plus tard dans le délai d'une semaine par une demande officielle par formulaire, sinon les lieux et dates réservés provisoirement sont de nouveau mis à disposition à d'autres demandeurs.

C. Responsabilité et obligations

Délibération du conseil communal du 30 novembre 2010

Article 7:

La mise à disposition des installations du Centre sportif est autorisée moyennant le paiement des taxes d'utilisation et de cautionnement fixés par un règlement taxe spécifique. Les cautions sont à verser avant le début de chaque manifestation et les taxes sont à consigner sur présentation d'une facture

Pour le cas où l'utilisation des lieux est demandée par un utilisateur lequel est en dette avec la commune au moment de la demande, la mise à disposition des lieux peut être tenue en suspens ou refusée jusqu'à ce que la dette soit réglée.

Article 8:

Les utilisateurs sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations et de tous dégâts incombant par leur faute aux installations et au matériel appartenant à la commune.

Tout utilisateur faisant usage des installations soit à titre personnel, soit dans le cadre d'une association, doit être en possession d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de son activité qu'à l'égard des détériorations qu'il pourrait causer au bâtiment ainsi qu'aux installations et au matériel appartenant à l'administration communale.

Les activités sportives des établissements scolaires sont couvertes par l'assurance responsabilité de la commune.

Article 9:

Pour les activités dans le centre sportif, chaque association doit désigner un moniteur, entraîneur ou dirigeant, responsable de la bonne tenue, de la propreté et de la discipline générale. L'administration communale de Berdorf décline toute responsabilité en cas de vols ou d'accidents subis tant par les utilisateurs que par les tiers, y compris les visiteurs et assistants aux manifestations et compétitions.

Article 10:

Le collège des bourgmestre et échevins est responsable de la gérance du Centre sportif. Il peut se faire assister à ces fins par un ou plusieurs surveillants. Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux ordres et directives du collège des bourgmestre et échevins et des surveillants sous peine d'expulsion pure et simple et sous peine d'engager le cas échéant d'autres sanctions et poursuites.

D. Restrictions et interdictions.

Article 11:

Toutes les activités commerciales et non-sportives à l'intérieur du Centre sont soumises à l'autorisation préalable

émise par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Berdorf. Les demandes y relatives doivent être introduites au moins 6 semaines avant la date de l'évènement.

Article 12:

Il est strictement interdit d'organiser des expositions d'animaux ou toute autre manifestation du même genre.

Article 13:

Il est strictement interdit aux utilisateurs:

- de fumer dans toutes les parties du Centre;
- de pénétrer sur les aires de jeux autrement qu'en espadrilles à semelles claires;
- de circuler dans les locaux réservés au service technique de la commune annexes sans la présence du surveillant de l'établissement;
- de faire usage de chewing gum sur les aires de jeux et sur les tribunes;
- de modifier ou d'enlever les installations, de sortir du matériel des dépôts sans l'autorisation et la présence du surveillant de l'établissement ou de la personne responsable de l'utilisateur;
- de courir dans les corridors ou de jouer sur les tribunes;
- d'introduire des bicyclettes, motos ou autres véhicules à l'intérieur de l'établissement;
- d'allumer les lumières ailleurs que dans les salles et pièces utilisées;
- de décorer la salle et de procéder à des travaux et installations non prévus sauf autorisation expresse du collège des bourgmestre et échevins;
- d'enfoncer des objets quelconques dans le sol, les murs, les plafonds ou de les trouser;
- d'une façon générale de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité tant des utilisateurs que du public;
- d'apporter des bouteilles ou de boire à l'intérieur du Centre, à l'exception de la cafétéria;
- de faire usage de bouteilles en verre à l'intérieur des douches;
- d'introduire des animaux au Centre sportif;
- de porter des patins à roulettes ou «inline skates» à l'intérieur du Centre sportif;
- d'utiliser des planches à roulettes à l'intérieur du Centre sportif;

Article 14:

L'installation de ring, podium, etc... n'est autorisée sous condition que le sol de l'aire de jeux est suffisamment protégé contre les détériorations au revêtement du sol.

Article 15:

Avant de quitter le Centre sportif, les usagers remettront en place les installations et objets utilisés par eux et fermeront les portes pour lesquelles ils ont été autorisés d'être en possession d'une clé.

Article 16:

En cas d'accident dans l'enceinte du Centre, les responsables prendront les mesures nécessaires qui s'imposent.

Article 17:

Les utilisateurs peuvent faire usage des douches à l'issue des entraînements, des manifestations et des compétitions sportives.

Article 18:

Le matériel sportif ou autre du Centre ne peut être utilisé qu'à l'enceinte même des installations et ne pourra pas être prêté ou loué ailleurs.

E. Dispositions finales.

Article 19:

Les objets de valeur trouvés dans l'enceinte du Centre sont à remettre au surveillant ou au secrétariat de l'administration communale. Au cas où ceux-ci ne seraient pas retirés dans les quarante-huit heures suivant le dépôt, ils seront déposés à la Police Grand-Ducale.

Article 20:

Le fait d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser le Centre Sportif constitue pour les utilisateurs un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions dans toute leur étendue.

Article 21:

Les utilisateurs qui contreviendraient à ces prescriptions ou aux instructions de bon ordre du personnel surveillant, pourraient par décision du bourgmestre se voir interdire temporairement ou définitivement, selon le cas, l'accès au Centre sportif.

Article 22:

Les responsables des associations et le surveillant sont responsables de la propreté du bâtiment.

Article 23:

Le Conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Tout incident ou difficulté sera souverainement réglé par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 24:

Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende d'au moins 25 € et d'au maximum 250 €